

3. Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre ses autorités compétentes qui fixent les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations ou, dans la mesure du possible, les organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation doit être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

ARTICLE XI

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes doivent avoir des possibilités égales et équitables d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées.
2. Lors de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiennent compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de façon à ne pas nuire indûment aux services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.
3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent être raisonnablement axés sur les besoins de transport aérien du public sur les routes spécifiées et leur objectif premier doit être l'offre, selon un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
4. Les dispositions relatives au transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, qui sont embarqués ou chargés, et débarqués ou déchargés, en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien sont prises conformément au principe général voulant que la capacité soit établie en fonction :
 - a) des exigences de trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien ;
 - b) des exigences de trafic dans les régions que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région ; et
 - c) des exigences de l'exploitation des opérations directes.
5. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, les entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes peuvent à l'occasion convenir de la capacité des services à assurer qui dépasse la capacité autorisée en vertu du présent Accord. En l'absence d'une entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question est soumise aux autorités aéronautiques des Parties contractantes, qui s'efforcent de régler la question, si nécessaire, conformément à l'article XIX du présent Accord.